

Décision n° 03-1032
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 septembre 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Telenet Hosting
(numéros de la forme 08 92 93 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société Telenet Hosting reçus le 15 mai 2003 et le 15 juillet 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 92 93 MC DU sont attribués à la société Telenet Hosting (Siren : 439 523 234) pour ses services à revenus partagés T5, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société Telenet Hosting acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telenet Hosting adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 septembre 2003

Le Président

Paul Champsaur